

287. — 17 AOÛT 1873. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice des exercices 1872 et 1873. (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté :

1 ^o D'une somme de fr.	1,611 38
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 ^{er} , art. 3, <i>Matériel de l'administration centrale</i> ;	
2 ^o D'une somme de	2,238 18
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. II, art. 9, <i>Matériel des cours d'appel</i> ;	
3 ^o D'une somme de	34,823 63
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, <i>Clergé inférieur du culte catholique</i> ;	
4 ^o D'une somme de	50 000
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38, <i>Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays</i> ;	
5 ^o D'une somme de	5,500
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 50, <i>Frais d'impression et de bureau du service économique des prisons</i> ;	
6 ^o D'une somme de	7,809 18
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 55, <i>Arrêtement de la prison de Huy</i> .	

Total de l'article 1^{er}. . . fr. 81,982 37

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1873,

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1873, p. 429. — Rapport. Séance du 26 juin, p. 441.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1873, p. 1554-1555.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1873, p. 39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1873, p. 292-293.

1873.

fixé par la loi du 6 avril 1873, *Moniteur*, n° 98, est augmenté :

1 ^o D'une somme de fr.	364 20
qui sera ajoutée comme charge ordinaire à l'allocation, chap. IX, art. 41, <i>Impressions, achat d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers</i> ;	
2 ^o D'une somme de	70,000
destinée à la liquidation et au paiement de dépenses concernant les exercices clos de 1871 et années antérieures, qui sera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.	

Total de l'article 2. . . fr. 70,364 20

CHAPITRE XIII.

Art. 63. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, de 1871 et années antérieures 4,000

Art. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, de 1871 et années antérieures 50,000

Art. 65. Prisons. Entretien et amélioration des bâtiments, en 1871 et années antérieures 11,133 15

Art. 66. Dépenses diverses de toute nature, appartenant à des exercices clos. 4,866 85

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent cinquante-deux mille trois cent quarante-six francs cinquante-sept centimes (fr. 152,346-57), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1872 et 1873.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

288. — 17 AOÛT 1873. — Arrêté royal.

Exportation, avec décharge partielle de l'accise, des liqueurs et des eaux de senteur (Monit. du 22 août 1873.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 15 août 1873 (*Pasin.*, n° 264), ainsi conçu :

« Art. 4. § 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à